

Texte original de La section 232 de la loi américaine, sur l'expansion du commerce de 1962

Trade Expansion Act of 1962 SEC. 232. SAFEGUARDING NATIONAL SECURITY- US Government

SEC. 232. SAFEGUARDING NATIONAL SECURITY. (a) No action shall be taken pursuant to section 201 (a) or pursuant to section 350 of the Tariff Act of 1930 to decrease or eliminate the duty or other import restriction on any article if the President determines that such reduction or elimination would threaten to impair the national security. (b) Upon request of the head of any department or agency, upon application of an interested party, or upon his own motion, the Director of the Office of Emergency Planning (hereinafter in this section referred to as the "Director") shall immediately make an appropriate investigation, in the course of which he shall seek information and advice from other appropriate departments and agencies, to determine the effects on the national security of imports of the article which is the subject of such request, application, or motion. If, as a result of such investigation, the Director is of the opinion that the said article is being imported into the United States in such quantities or under such circumstances as to threaten to impair the national security, he shall promptly so advise the President, and, unless the President determines that the article is not being imported into the United States in such quantities or under such circumstances as to threaten to impair the national security as set forth in this section, he shall take such action, and for such time, as he deems necessary to adjust the imports of such article and its derivatives so that such imports will not so threaten to impair the national security. (c) For the purposes of this section, the Director and the President shall, in the light of the requirements of national security and without excluding other relevant factors, give consideration to domestic production needed for projected national defense requirements, the capacity of domestic industries to meet such requirements, existing and anticipated availabilities of the human resources, products, raw materials, and other supplies and services essential to the national defense, the requirements of growth of such industries and such supplies and services including the investment, exploration, and development necessary to assure such growth, and the importation of goods in terms of their quantities, availabilities, character, and use as those affect such industries and the capacity of the United States to meet national security requirements. In the administration of this section, the Director and the President shall further recognize the close relation of the economic welfare of the Nation to our national security, and shall take into consideration the impact of foreign competition on the economic welfare of individual domestic industries; and any substantial unemployment, decrease in revenues of government, loss of skills or investment, or other serious effects resulting from the displacement of any domestic products by excessive imports shall be considered, without excluding other factors, in determining whether such weakening of our internal economy may impair the national security. (d) A report shall be made and published upon the disposition of each request, application, or motion under subsection (b). The Director shall publish procedural regulations to give effect to the authority conferred on him by subsection (b).

---

Version française. Traduction Google Internet. 05.06.2018

Texte original de La section 232 de la loi américaine, sur l'expansion du commerce de 1962

---

SECONDE. 232. SAUVEGARDE DE LA SECURITE NATIONALE. a) Aucune mesure ne doit être prise en vertu de l'article 201 a) ni en vertu de l'article 350 de la Loi douanière de 1930 pour réduire ou éliminer le droit ou toute autre restriction à l'importation de tout article si le Président estime qu'une telle réduction ou élimination porter atteinte à la sécurité nationale. b) Sur demande du chef d'un ministère ou d'un organisme, à la demande d'une partie intéressée ou de sa propre initiative, le

directeur du Bureau de la planification des mesures d'urgence (ci-après dénommé le «directeur») doit immédiatement faire une enquête appropriée, au cours de laquelle il doit demander des renseignements et des conseils auprès d'autres ministères et organismes compétents, pour déterminer les effets sur la sécurité nationale des importations de l'article qui fait l'objet d'une telle requête, demande ou motion. Si, à la suite d'une telle enquête, le Directeur est d'avis que ledit article est importé aux États-Unis en quantités ou dans des conditions telles qu'il risque de porter atteinte à la sécurité nationale, il en avise sans délai le Président, et, à moins que le Président ne détermine que l'article n'est pas importé aux États-Unis en quantités ou dans des circonstances telles qu'il risque de porter atteinte à la sécurité nationale énoncée dans le présent article, il prend les mesures nécessaires, et pendant cette période: s'il le juge nécessaire pour ajuster les importations de cet article et de ses dérivés, de sorte que ces importations ne menacent pas de compromettre la sécurité nationale. c) Aux fins du présent article, le Directeur et le Président tiennent compte, compte tenu des impératifs de la sécurité nationale et sans exclure d'autres facteurs pertinents, de la production nationale nécessaire aux besoins de défense nationale projetés, de la capacité des industries nationales pour répondre à ces exigences, les disponibilités existantes et prévues des ressources humaines, produits, matières premières, et autres fournitures et services essentiels à la défense nationale, les exigences de croissance de ces industries et de tels fournitures et services, y compris l'investissement, l'exploration et le développement nécessaires pour assurer cette croissance, et l'importation de marchandises en fonction de leurs quantités, de leurs disponibilités, de leur caractère et de leur utilisation, car elles affectent ces industries et la capacité des États-Unis à satisfaire aux exigences de sécurité nationale. Dans l'administration de cette section, le Directeur et le Président reconnaissent en outre le lien étroit entre le bien-être économique de la Nation et notre sécurité nationale et tiennent compte de l'impact de la concurrence étrangère sur le bien-être économique des industries nationales individuelles; et tout chômage substantiel, diminution des recettes publiques, perte de qualifications ou d'investissements ou autres effets graves résultant du déplacement de produits nationaux par des importations excessives doit être considéré, sans exclure d'autres facteurs, pour déterminer si cet affaiblissement de notre économie interne peut nuire à la sécurité nationale. (d) Un rapport doit être établi et publié à la suite de la disposition de chaque demande, requête ou motion en vertu du paragraphe (b). Le directeur publie les règlements de procédure pour donner effet à l'autorité qui lui est conférée par l'alinéa b).